

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
Cité Administrative  
Bât A  
24016 Périgueux

Périgueux, le 31/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CONSOLI**

ROUTE DE L'ESCAUDERIE

–

24130 PRIGONRIEUX

Références : DD/UbD24-47/188/2024

Code AIOT : 0100052040

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement CONSOLI implanté ZA SIVADAL – 24130 PRIGONRIEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CONSOLI
- ZA SIVADAL – 24130 PRIGONRIEUX
- Code AIOT : 0100052040
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL CONSOLI, située route de l'Escauderie à PRIGONRIEUX (24130) , est spécialisée dans le secteur d'activité des travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Enregistrement ou déclaration	Code de l'environnement du 22/03/2022, article Article R.512-46-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à une demande d'information d'un cabinet notarial sur une parcelle située sur la commune de Prigonrieux, l'inspection des installations classées a été interpellée par ce qu'elle apercevait, via une vue aérienne, sur une parcelle voisine : à savoir une possible installation de stockage de déchets inertes.

L'inspection s'est alors rendue sur place, pour confirmer ou infirmer, ce qu'elle voyait.

Sur place, l'inspection des installations classées a rencontré M. Consoli Fabien et Mme Consoli Carine, co-gérants de la société du même nom et propriétaires de la parcelle concernée.

M. Consoli a indiqué qu'il se servait de cette parcelle comme zone de stockage de matériaux de chantier pour y être broyés avant leur réemploi.

L'activité de broyage (rubrique 2525 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) est réalisée par la société CONSOLI depuis l'acquisition d'un broyeur de 129 kw, il y a environ 3 ans.

L'exploitant ne disposait pas de récépissé de déclaration pour cette activité. La déclaration a été réalisée en présence de l'inspection des installations classées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</p> <p>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les</p>

rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;  
4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

III. - Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;  
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

#### **Constats :**

La SARL CONSOLI exploite une installation de broyage de matériaux de 129 kW.  
L'exploitant ne disposait pas de récépissé de déclaration pour l'exploitation de ce broyeur.  
Durant l'entretien, l'exploitant a sollicité l'aide de l'inspection des installations classées pour réaliser la déclaration par voie électronique.  
Cette dernière a été réalisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Enregistrement ou déclaration**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 22/03/2022, article Article R.512-46-1

**Thème(s) :** Situation administrative, classement ICPE

#### **Prescription contrôlée :**

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.

#### **Constats :**

Suite à une demande d'information d'un cabinet notarial sur une parcelle située sur la commune de Prignonrieux, l'inspection des installations classées a été interpellée par ce qu'elle apercevait sur une parcelle voisine, via une vue aérienne : à savoir une possible installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3 des ICPE) soumise au régime de l'enregistrement.

L'inspection s'est alors rendue sur place, pour confirmer ou infirmer, ce qu'elle apercevait sur la vue aérienne.

Sur place, l'inspection des installations classées a rencontré M. Consoli Fabien et Mme Consoli Carine, co-gérants de la société du même nom et propriétaires de la parcelle concernée.

M. Consoli a indiqué qu'il se servait de cette plateforme comme une zone de stockage de matériaux issus de travaux de chantier. Les matériaux sont, par la suite, broyés et réutilisés sur des chantiers.

Cette activité peut être classée sous la rubrique 2517 "Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques" sous réserve que la plateforme fasse à minima 5000 m<sup>2</sup>.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra déterminer la surface de l'aire de stockage des matériaux de chantier et transmettre les éléments de calcul à l'inspection des installations classées.

Si cette surface est supérieure à 5000m<sup>2</sup>, la plateforme de stockage est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant devra alors régulariser sa situation administrative.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois